

Bulletin de veille n° 56

Déchets

Janvier 2024

Objectifs :

- Avoir une visibilité sur la mise en place et le développement des filières de recyclage des déchets (DEEE, VHU, BTP, meubles, textiles plus particulièrement)
- Connaître les perspectives de développement de la valorisation des déchets organiques (méthanisation, compostage, déchets agricoles...)
- Actualités concernant les PFAS
- Développer des mesures de prévention adaptées aux nouvelles filières de recyclage et de valorisation des déchets
- Suivre l'évolution du cadre réglementaire

La validation des informations fournies (exactitude, fiabilité, pertinence par rapport aux principes de prévention, etc.) est du ressort des auteurs des articles signalés dans la veille. Les informations ne sont pas le reflet de la position de l'INRS. Les éléments issus de cette veille sont fournis sans garantie d'exhaustivité. Les liens mentionnés dans le bulletin donnent accès aux documents sous réserve d'un abonnement à la ressource.

Table des matières

Sommaire

DEEE	3
• <i>Actualités</i>	3
Valorisation de déchets organiques	4
• <i>Actualités</i>	4
VHU	4
• <i>Actualités</i>	4
BTP	
• <i>Actualités</i>	5
Textile	5
• <i>Actualités</i>	5
Ameublement	5
• <i>Actualités</i>	5
PFAS	6
• <i>Actualités</i>	6
Gestion des déchets	7
• <i>Actualités</i>	7
• <i>Réglementation</i>	7

DEEE

• Actualités

Recyclage : 9 millions de tonnes de DEEE "invisibles" annuelles...

Recyclage Récupération – 29 novembre 2023

[Lien](#)

Une étude réalisée par l'UNITAR (Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche) pour le WEEE forum (organisation à but non lucratif réunissant 52 éco-organismes du monde entier de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques) a démontré que 9 millions de tonnes de DEEE "invisibles" étaient produites chaque année dans le monde, soit 1,2 kg par habitant.

Modifications de l'euro-directive DEEE : un accord provisoire

Recyclage Récupération – 5 décembre 2023

[Lien](#)

Les négociateurs du Conseil et du Parlement européens sont parvenus à un accord politique provisoire sur des propositions de modification de la législation de l'UE relative à la collecte et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, ce qui inclut une série de produits tels que les ordinateurs, les réfrigérateurs et les panneaux photovoltaïques. Les modifications visent à rendre la directive relative aux DEEE conforme à un arrêt de la Cour de Justice de l'UE (CJUE) relatif à l'application rétroactive non justifiée de la REP aux déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012.

Bonus réparation : 4 millions d'euros versés en 2023 pour les équipements électriques et électroniques

Actu-Environnement – 19 décembre 2023

[Lien](#)

En 2023, 4 millions d'euros de bonus réparation ont été délivrés par le fonds réparation de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) chargée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), rapportent Ecologic et Ecosystem, les deux éco-organismes agréés pour la filière. « Même si le dispositif a fortement accéléré [500 000 euros avaient été versés en avril, ndlr], cette enveloppe est en deçà de nos objectifs », concède René-Louis Perrier.

Piles et batteries : Screlec annonce une collecte 2023 de plus de 6 100 tonnes, en hausse de 26 %

Actu-Environnement – 16 janvier 2024

[Lien](#)

En 2023, Screlec a collecté « plus de 6 100 tonnes » de piles et batteries usagées, soit une progression de quelque 26 % par rapport à 2022 (4 831 tonnes) et de 15 % par rapport à 2021 (5 310 tonnes). Le taux de collecte est « au-delà de 50 % », selon la première estimation de l'éco-organisme, chargé, avec son homologue Corepile, de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les piles et accumulateurs.

DEEE : réduire les déchets plutôt que recycler...

Recyclage Récupération – 22 janvier 2024

[Lien](#)

Au nom de la moindre production de déchets, une nouvelle réglementation européenne est progressivement transposée au sein des États membres : celle imposant un chargeur universel, désormais transposée en France et dont les effets entreront en vigueur à la fin de l'année.

Valorisation de déchets organiques

• Actualités

Tribune « méthanisation : il est temps de changer d'échelle »

Environnement Magazine – 14 novembre 2023

[Lien](#)

Souveraineté énergétique, création d'emplois, soutien aux agriculteurs... Romain Martin, spécialiste de la méthanisation au sein du bureau d'études Elcimaï environnement, défend dans cette tribune les bénéfices de la méthanisation.

L'IA au service de la méthanisation

Environnement Magazine – 20 novembre 2023

[Lien](#)

L'entreprise morbihannaise Nevezus a conçu un outil numérique basé sur l'intelligence artificielle destiné à l'exploitation et à l'optimisation des sites de méthanisation.

Biodéchets : Tryon prévoit cinq mini-méthaniseurs pour 2025

GreenUnivers – 24 novembre 2023

[Lien](#)

Généralisés l'année prochaine, le tri et le traitement des biodéchets représentent un enjeu de taille pour les collectivités et les entreprises. Au Salon des Maires organisé cette semaine à Paris, les stands dédiés à cette activité ne manquaient pas. Parmi eux, celui du pionnier Tryon Environnement, créé en 2014 et exploitant d'une première unité, en Ile-de-France.

Biodéchets : les élus du Siredom actent la construction d'une unité de tri en Essonne

Environnement Magazine – 4 décembre 2023

[Lien](#)

Les élus du syndicat lancent la construction d'une unité de tri des biodéchets sur la commune de Vert-le-Grand. Cette décision fait suite à une expérimentation menée par Cœur Essonne Agglomération et le groupe Semardel. Cette solution présente l'avantage de collecter les biodéchets en même temps que les déchets ménagers.

VHU

• Actualités

REP VHU : l'organisation et les objectifs de la filière sont fixés

Actu-Environnement – 29 novembre 2023

[Lien](#)

Le cahier des charges de la REP VHU est paru. Il propose de renforcer la réutilisation des pièces et le recyclage, selon trois familles de véhicule. Les centres VHU seront propriétaires des pièces démontées. Le statut de la matière est plus flou.

Véhicules hors d'usage : Federec demande au Conseil d'État d'annuler le cahier des charges de la filière REP

Actu-Environnement – 2 janvier 2024

[Lien](#)

Fin décembre 2023, la Fédération des entreprises du recyclage (Federec) a annoncé avoir déposé le 13 décembre un recours en annulation auprès du Conseil d'État contre l'arrêté du 20 novembre 2023 portant cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de véhicules. Le cahier des charges « matérialise les craintes de Federec concernant l'impact de cette réglementation sur l'équilibre économique de la filière de recyclage », estime la

fédération. Ce recours fait suite à un premier déposé contre le décret de novembre 2022 encadrant la filière REP chargée des véhicules hors d'usage (VHU).

REP VHU : des constructeurs internationaux créent un éco-organisme

Actu-Environnement – 18 janvier 2024

[Lien](#)

Le 16 janvier, s'est tenue la première assemblée générale de « Recycler mon véhicule ». L'association, créée à l'initiative d'adhérents de la Chambre syndicale internationale de l'automobile et du motocycle (CSIAM), ambitionne d'être agréée comme éco-organisme dans le cadre de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) chargée de la gestion des véhicules hors d'usage (VHU).

BTP

. Actualités

REP déchets du bâtiment : vers un report d'un an de la reprise sans frais sur chantier

Actu-Environnement – 12 décembre 2023

[Lien](#)

Les éco-organismes de la REP PMCB ne devraient pas prendre en charge gratuitement les déchets des gros chantiers en 2024. L'État propose de reporter à 2025 cette obligation. Il propose aussi de réduire les écocontributions de certains produits en bois.

Déchets du bâtiment : Regenera se déploie dans l'Hexagone

Recyclage Récupération – 15 janvier 2024

[Lien](#)

Cemex a annoncé le lancement en France de Regenera, sa marque dédiée aux activités d'économie circulaire. Dès cette année, une cinquantaine d'implantations seront concernées, les deux premiers sites d'ores et déjà identifiés étant les ports de Gennevilliers (92) et de Point du jour (Paris XVIe).

Textile

. Actualités

REP textiles : Refashion retient douze nouveaux projets de réemploi

Actu-Environnement – 12 décembre 2023

[Lien](#)

Douze premiers projets ont été sélectionnés pour bénéficier de l'aide au développement du réemploi. Cette aide est délivrée par Refashion, l'éco-organisme agréé pour la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de textiles, de linges et de chaussures (TLC), à travers un appel à projets lancé en septembre dernier.

Ameublement

. Actualités

REP mobilier : un cahier des charges remanié

Actu-Environnement – 20 octobre 2023

[Lien](#)

La filière de responsabilité élargie des producteurs d'ameublement va sensiblement évoluer à partir de 2024. Plusieurs

Bulletin de veille Déchets n° 56

points ont fait l'objet de débats, notamment les mesures concernant la réparation et l'incorporation de matière recyclée. Le 18 octobre, est paru au Journal officiel le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) pour 2024-2029. Le texte fixe de nouveaux objectifs de collecte et de valorisation, des dispositions pour le réemploi et la réparation, des primes et pénalités d'écoconception, le soutien financier versé aux collectivités, ou encore la création d'un organisme coordonnateur. Certains de ces sujets ont été très discutés, ce qui a donné lieu à des modifications du projet mis en consultation en septembre.

REP ameublement et REP bâtiment : Ecomaison, Valdelia et Valobat se font concurrence

Actu-Environnement – 3 janvier 2024

[Lien](#)

Ecomaison, Valdelia et Valobat sont agréés pour six ans pour la filière REP ameublement. Leurs offres convergent autour des déchets du second œuvre du bâtiment et des déchets de meubles.

Le « upcycling » dans l'ameublement, une solution pour transformer des déchets en produits neufs

Actu-Environnement – 17 janvier 2024

[Lien](#)

Parmi la grande majorité des déchets collectés, seulement 5 % sont réemployés. Pourtant une industrie du surcyclage pourrait se développer et changer la donne. Reportage vidéo dans un atelier lyonnais.

PFAS

• Actualités

Pesticides PFAS : des substances qui échappent souvent aux règles européennes

Actu-Environnement – 9 novembre 2023

[Lien](#)

Génération futures et Pesticide Action Network Europe mettent en avant les failles des règles européennes sur les phytosanitaires pour encadrer les PFAS pesticides. Elles demandent qu'ils intègrent la proposition de restriction européenne.

PFAS dans la vallée de la chimie : le référé pénal environnemental est rejeté

Actu-Environnement – 21 novembre 2023

[Lien](#)

Le recours de Notre Affaire à tous concernant la contamination aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans le Rhône par Arkema a finalement été rejeté par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Lyon.

PFAS : l'OMS relève le niveau de cancérogénicité de deux substances

Actu-Environnement – 1er décembre 2023

[Lien](#)

La dangerosité potentielle pour l'être humain de deux « polluants éternels » vient d'être attestée par le Centre international de recherche sur le cancer (Circ) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il s'agit de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et de l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) de la famille des substances per- et polyfluoroalkylés (PFAS).

Les per- et polyfluoroalkyles : aussi difficiles à prononcer qu'à interdire au sein de l'industrie de l'électronique ?

Electroniques – 8 novembre 2023

[Lien](#)

Il n'est certes pas évident de placer le mot pfas dans une conversation. Pour autant, les substances per- et polyfluoroalkyles, entre autres présentes dans les circuits imprimés, devraient davantage mobiliser les acteurs de la filière électronique. En cause ? l'intention de l'agence européenne des produits chimiques de les bannir dans un horizon proche.

PFAS dans la Vallée de la chimie : la requête en appel jugée irrecevable

Actu-Environnement – 16 janvier 2024

[Lien](#)

Les actions judiciaires en matière de pollution aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) n'en sont qu'à leurs balbutiements. La voie du référé pénal environnemental empruntée par les associations et victimes de la pollution de la Vallée de la chimie, au sud de Lyon, ne s'est pas révélée payante. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon,

réunie le 11 janvier 2024, a jugé irrecevable leur requête en appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 24 novembre dernier.

« Les PFAS sont quasiment indestructibles mais il existe des traitements en R&D très prometteurs »

Actu-Environnement – 23 janvier 2024

[Lien](#)

Polluants éternels que l'on retrouve dans tous les milieux, les PFAS sont très difficiles à dépolluer. La recherche avance dans ce domaine. Le point avec Jolanda Boisson, chargée d'affaires innovation chez Antea group.

Gestion des déchets

• Actualités

Réduction des déchets : quels enjeux sanitaires ?

Anses – 21 novembre 2023

[Lien](#)

La gestion des déchets représente un enjeu majeur pour limiter les pollutions des milieux tout en garantissant notre santé. Avec notamment les politiques d'économie circulaire, le secteur évolue rapidement. Pour la Semaine Européenne de la réduction des déchets, retrouvez dans ce dossier spécial nos travaux clés dans ce domaine : santé des professionnels, vente en vrac et matières plastiques dans le compostage domestique.

REP bateaux de plaisance : la filière décroche un sursis de six mois

Actu-Environnement – 10 janvier 2024

[Lien](#)

L'éco-organisme chargé de la responsabilité élargie des producteurs de bateaux a obtenu un report de son réagrément. Les acteurs du secteur refusent de prendre en charge la collecte des bateaux et s'opposent aux objectifs fixés de 2024 à 2029.

• Réglementation

Traitement des déchets

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 décembre 2023, texte n° 93 (www.legifrance.gouv.fr – 16 p.).

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 décembre 2023, texte n° 94 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte modifie des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, pour l'application des dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 73 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Ces dernières années, le nombre d'accidents, en particulier d'incendies, a augmenté dans les installations de tri et de traitement de déchets. Ces incidents peuvent avoir des impacts environnementaux voire sanitaires et causent des pertes économiques de plus en plus importantes.

Afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours, trois arrêtés datés du 22 décembre 2023 sont publiés.

Ces dispositions s'appuient sur :

- un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE) publié en janvier 2023 concernant la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets ;
- les orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées qui proposent, pour la période 2023-2027, d'établir quotidiennement le stock de déchets présents sur l'installation ;
- une recommandation du bureau d'analyses des risques et pollutions industrielles (BARPI).

Les dispositions liées au vieillissement des équipements applicables aux déchets

A la suite d'un accident sur un silo situé dans un incinérateur de déchets à Toulouse, le BARPI a recommandé de modifier l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques au sein des installations classées soumises à autorisation.

Afin de prévenir ce type d'accident, les dispositions liées au vieillissement de certains équipements (section 1, articles 2 à 8) sont applicables aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation classée, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux.

La nouvelle annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la section I pour ces déchets.

Prévention du risque incendie

Afin de prendre en compte les spécificités du secteur de la gestion des déchets, deux arrêtés imposent de nouvelles prescriptions relatives à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation et à enregistrement.

Un autre arrêté modifiant les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration qui était aussi soumis à consultation publique n'a pas encore été publié.

Installations soumises à autorisation concernées

Un arrêté impose de nouvelles prescriptions aux installations soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial) ;
- 2712-2 (moyens de transport hors d'usage) ;
- 2718 (tri, transit regroupement de déchets dangereux) ;
- 2790 (traitement de déchets dangereux) ;
- 2791 (traitement de déchets non dangereux).

Installations soumises à enregistrement concernées

Un arrêté modifie les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement suivantes :

- 2710 (2710-2 : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- 2712 (2712-1 installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- 2716 (déchets non dangereux non inertes).

Sont ainsi modifiés les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2710-2 ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant de la rubrique n° 2712-1
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux installations relevant des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2712-3.

Nouvelles dispositions

Les deux arrêtés intègrent les dispositions suivantes :

- installation d'une détection automatique de départ d'incendie, transmission automatique des alertes et mise en place d'une surveillance et de rondes systématiques dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ;
- mise en place de moyens de défense contre l'incendie et réalisation d'un plan de défense contre l'incendie, intégré, le cas échéant, au plan d'opération interne (POI) ;
- organisation d'exercices de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation ou au plus tard le 1^{er} juillet 2024 pour les installations existantes. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans ;
- retrait des batteries de puissances des véhicules et moyens de transport hors d'usage dans un délai d'un mois et entreposage dans une zone dédiée ;
- mise en place d'une procédure permettant de limiter le risque incendie lié à la présence de batteries contenant du lithium éventuellement issu d'un défaut de tri en amont de l'installation ;
- limitation de la taille et de la proximité des îlots de déchets et dispositions constructives aux installations nouvelles ;
- amélioration de la connaissance du stock de déchets sur le site : l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis ;
- tri des déchets d'équipement électriques et électroniques pouvant contenir des piles ou des batteries au lithium.

Les dispositions de l'arrêté portant sur les installations soumises à autorisation s'appliquent aux installations nouvelles (dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1^{er} janvier 2026) et existantes selon les modalités précisées dans le tableau de l'article 13.

Les dispositions de l'arrêté portant sur les installations soumises à enregistrement entrent en vigueur le 29 décembre 2023 à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent selon le calendrier de l'article 5 (du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2026).

Installations de stockage de déchets non dangereux

Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 27 octobre 2023, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Un arrêté du 7 août 2023 modifie l'arrêté du 15 février 2016 qui définit les prescriptions générales applicables aux installations de stockages de déchets non dangereux (ISDND) afin de prescrire les meilleures techniques disponibles applicables à ces installations.

Intégration des meilleures techniques disponibles

La procédure dérogatoire pour la mise en place de la couche de fond évolue. L'exploitant doit démontrer l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. L'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 cm (art. 9).

La procédure dérogatoire pour la couverture finale évolue également. Les dispositions de l'article 35 peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre. Pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une géomembrane synthétique et d'une épaisseur minimale de 50 cm (art. 35).

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme prévoit le contrôle de l'étanchéité des équipements, des

capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

A partir du 1^{er} janvier 2024, l'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection (art. 21). Il établit également un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation (art. 24 bis). Les résultats de toutes ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité.

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée et sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post-exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz (art. 24 ter).

Des articles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation sont dorénavant applicables aux ISDND (art. 63).

Une valeur limite de concentration d'une substance (nonylphénols) est ajoutée à l'annexe I de l'arrêté.

Mesures de lutte contre les incendies

Reprenant les recommandations issues du rapport « Réduction de l'accidentologie relative au secteur de la gestion des déchets » du 15 septembre 2022 rédigé par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, des mesures visent à améliorer la lutte contre les incendies dans ces installations. Elles prévoient :

- la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies. Ce dispositif est associé à une alarme, à la mise en place de rondes régulières et à un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, à partir du 1^{er} juillet 2024 (art. 16) ;
- des formations du personnel à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Des exercices de défense contre les incendies sont organisés tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site (art. 33) ;
- la mise en place de plans de défense incendie, à partir du 1^{er} juillet 2024 (art. 33 bis).

Mesures pour les casiers de stockage de déchets exploités en mode « bioréacteur »

Des mesures sont mises en place afin de faciliter l'exploitation des casiers de stockage de déchets exploités en mode « bioréacteur » pour optimiser leur production de biogaz :

- les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. Les lixiviats réinjectés dans les casiers peuvent être des lixiviats extérieurs au casier (art. 52) ;
- l'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte chaque semaine, et non plus quotidiennement, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier (art. 54) ;
- tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture imperméable au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Dans le cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35 (art. 34 et 55).

Sortie du statut des déchets

LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (1)

Journal officiel du 24 octobre 2023, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 32 p.).

L'article 6 de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 consacre la procédure de sortie des déchets et crée un troisième régime pour les plateformes industrielles.

Consécration législative de la sortie implicite de statut de déchet

Bulletin de veille Déchets n° 56

L'article L. 541-4-3 est complété afin d'apporter un fondement législatif au régime de sortie implicite du statut de déchets, déjà défini dans l'avis du 13 janvier 2016.

Une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet :

- si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets ;
- et si l'exploitant de l'installation de production respecte les quatre critères cumulatifs de la sortie explicite du statut de déchet, définis au I de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.

Enfin, une obligation d'information s'impose à l'exploitant de l'installation de production. Ce dernier transmet à l'autorité administrative compétente les éléments de justification nécessaires, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux (C. envir., art. L. 541-4-3, I ter).

Statut de la substance ou de l'objet produit au sein d'une plateforme industrielle

Les plateformes industrielles, définies dans l'article L. 515-48 du code de l'environnement et le décret n° 2019-1212 du 21 novembre 2019, sont un exemple de la logique d'écologie industrielle, où les déchets des uns deviennent les matières premières des autres. Mais cette valorisation peut être freinée du fait des différentes réglementations applicables (aux produits et aux déchets).

Pour plus de clarté, un nouvel article L. 541-4-5 du code de l'environnement ajoute un nouveau régime de sortie du statut de déchet pour les résidus de production réutilisés dans un processus de production au sein d'une plateforme industrielle. Les critères définis sont moins restrictifs que ceux du régime explicite car au sein d'une plateforme industrielle, la substance ou l'objet est utilisé sur le site même de production, sans transfert vers un autre site.

Une substance ou un objet qui est produit au sein d'une plateforme industrielle et dont la production n'était pas le but premier du processus de production ne prend pas le statut de déchet si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation de la substance ou de l'objet au sein de cette même plateforme industrielle est certaine ;
- la substance ou l'objet n'a pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine ;
- l'exploitant de l'installation ayant produit la substance ou l'objet a transmis à l'autorité administrative compétente la justification de l'innocuité de la substance ou de l'objet, si celui-ci est susceptible d'être dangereux, comme les essais réalisés.

Par ailleurs, cette loi renforce également les sanctions pénales générales et les exportations irrégulières de déchets seront plus sévèrement réprimées, notamment par le biais d'une nouvelle amende administrative.

Agrément d'éco-organismes

Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 décembre 2023, texte n° 89 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 décembre 2023, texte n° 90 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 76 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 77 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 78 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 27 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 février 2019 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application de l'article R. 543-303 du code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 79 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 80 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 81 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 décembre 2023, texte n° 82 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Sources surveillées

- Techniques et scientifiques

Actu Environnement : <http://www.actu-environnement.com/>

Ademe : <http://www.ademe.fr/>

Cercle National du Recyclage : <http://www.cercle-recyclage.asso.fr/>

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Revue

Environnement Magazine

Environnement & Technique

Journal de l'Environnement <http://www.journaldelenvironnement.net/>

Recyclage récupération

- Juridiques

. Sources officielles

JO français <http://www.legifrance.gouv.fr/abonnement.do> (abonnement) ou <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJO.do> (dernier Jo publié)

JOUE séries L et C (sur Eur-lex) <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr>

Bulletin officiel de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
<http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/>

Lettre d'information du Sénat : http://www.senat.fr/newsletter/senat_lettre/Abonnement_Inscrire_form.php

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie : consultations publiques, lettre hebdomadaire
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Commission européenne /environnement (en anglais) <http://ec.europa.eu/environment/waste/index.htm>

. Autres sources

Newsletter Editions législatives (accès abonné sur Interligne) – Sécurité et conditions de travail, Environnement et nuisances : <http://www.editions-legislatives.fr/portail/newsletteredit.do>

Actu-environnement.com, lettre de Cogiterra : http://www.actu-environnement.com/ae/newsletter/inscr_newsletter.php4

Le Journal de l'environnement. Mon alerte Fil juridique : <http://www.journaldelenvironnement.net>

Droit de l'environnement. Mensuel. Victoires Editions